



TRAITEMENT DES PROJETS D'URBANISATION AUTOUR DES CANALIASTIONS DE TRANSPORT

LES TEXTES DE REFERENCE

- **Articles L.555-16 & R. 555-30-b et R. 555-31 du Code de l'Environnement** : ils instaurent la création des servitudes d'utilité publique (SUP) relatives aux zones d'effet létaux et définissent leur incidence sur les règles d'urbanisme applicables dans ces zones de dangers,
- **Article R. 431-16-j du Code de l'Urbanisme** : il impose le respect des articles R. 555-30-b et R. 555-31 du Code de l'Environnement pour tous dépôts de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes,
- **Article 29 et annexes 2 à 6 de l'Arrêté Multifluide (AMF)** du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques : il précise le processus de l'analyse de compatibilité,
- **Guide méthodologique GESIP 2008-01** pour la réalisation d'une étude sécurité concernant une canalisation de transport, dans son édition de janvier 2014 : il est un support à la compréhension de l'annexe 4 de l'AMF donnant les éléments d'analyse extraits de l'étude de dangers.

... Traduction

➤ **Dans la SUP 1** *(145m depuis l'axe de la canalisation pour SPMR)*

La délivrance du Permis de Construire d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) ou un Immeuble de Grande Hauteur (IGH) est conditionnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité démontrant l'acceptabilité de la situation. La compatibilité du projet peut être atteinte par la mise en place de mesures compensatoires qui sont à la charge de l'aménageur.

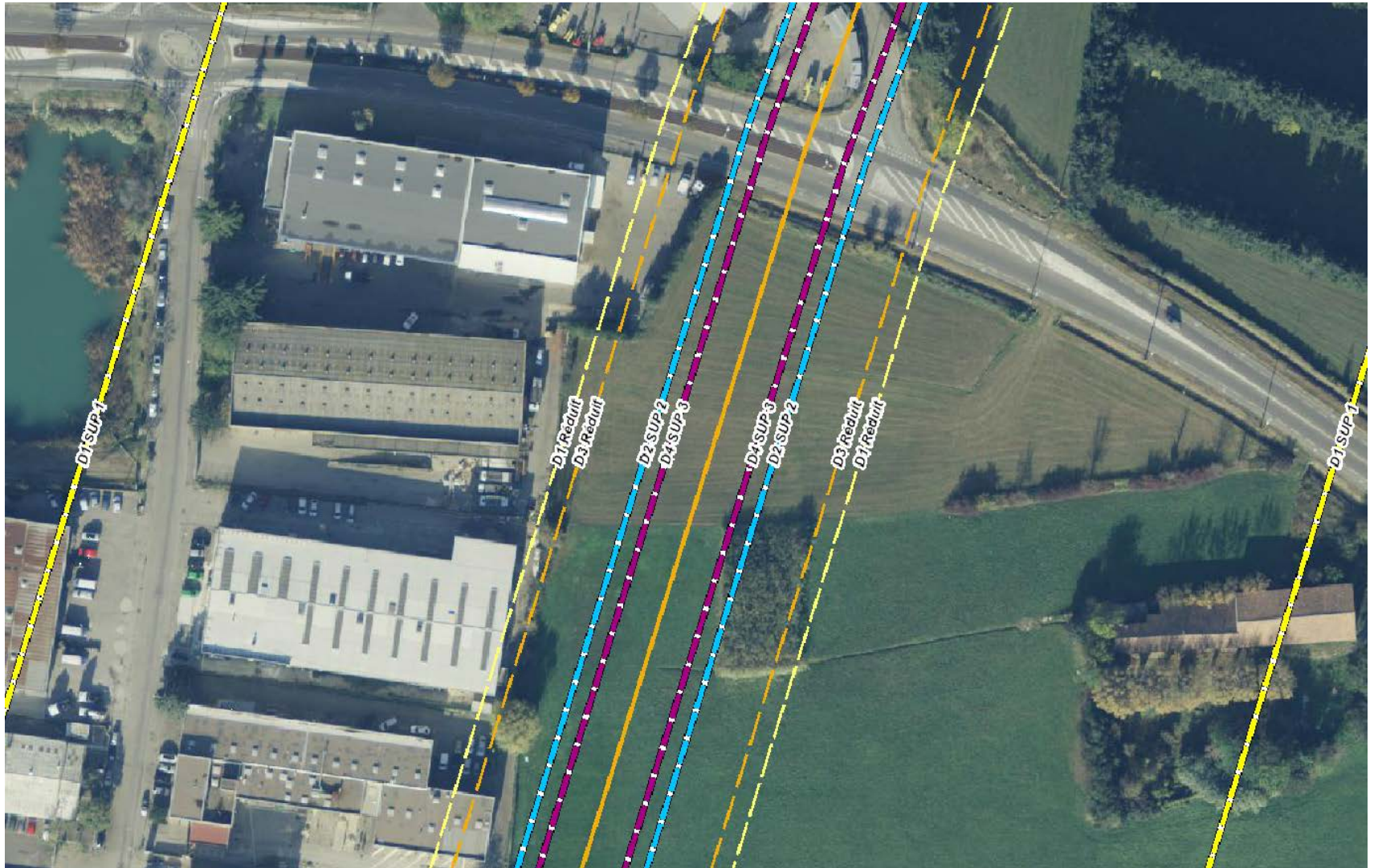
➤ **Dans la SUP 2** *(15m depuis l'axe de la canalisation pour SPMR)*

Il est interdit de construire un établissement recevant du public relevant de plus de 300 personnes. Dans le cas des ERP recevant des personnes à mobilité réduite (type J, R ou U), cette distance est portée à 35 mètres,

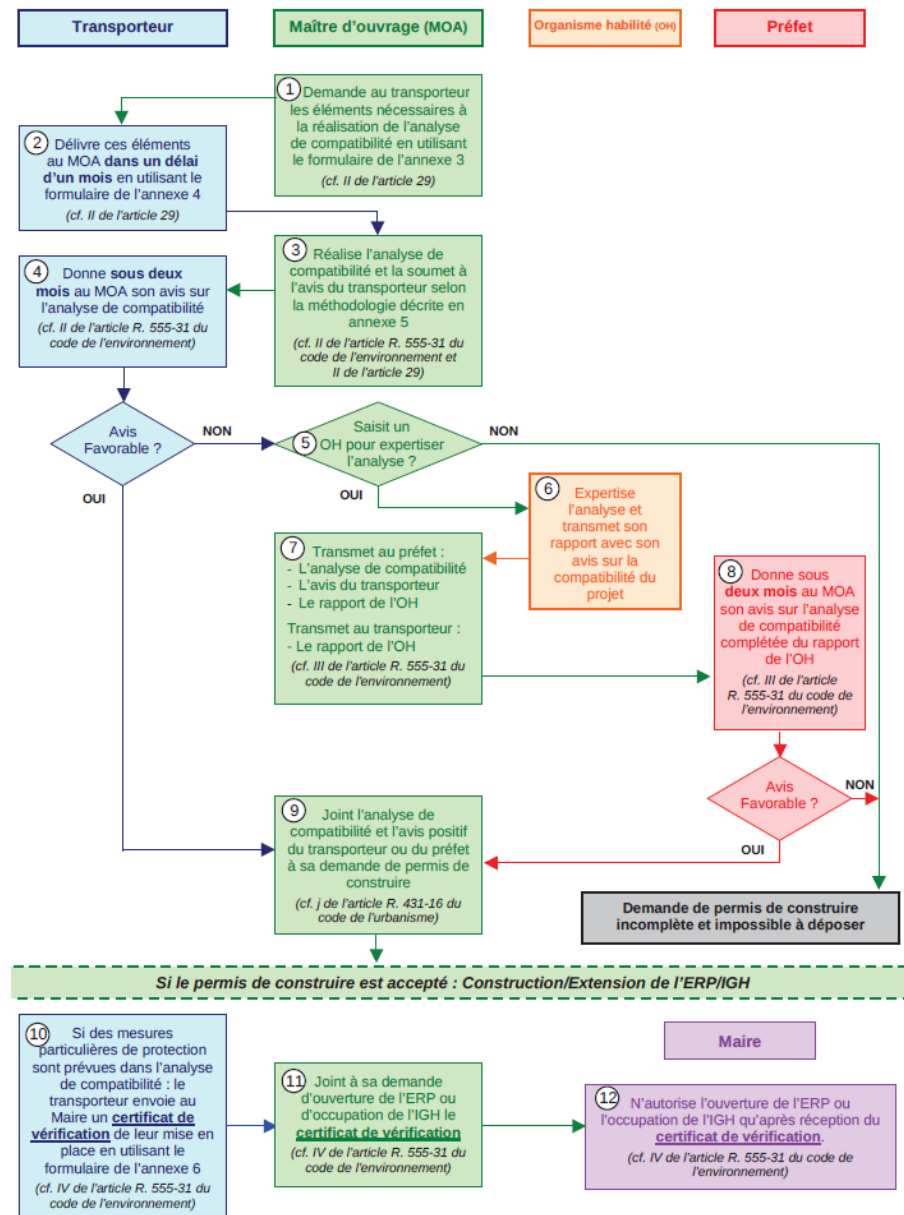
➤ **Dans la SUP 3** *(10m depuis l'axe de la canalisation pour SPMR)*

Il est interdit de construire un établissement recevant du public de plus de 100 personnes. Dans le cas des ERP recevant des personnes à mobilité réduite (type J, R ou U), cette distance est portée à 30 mètres.

... sur une carte



... Comment ça marche ?



ANNEXE 3

Maître d'ouvrage (MOA)

1 Demande au transporteur les éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité en utilisant le formulaire de l'annexe 3
(cf. II de l'article 29)

Envoi par l'AMENAGEUR
au TRANSPORTEUR
du Cerfa N°15016*01
avec plans d'implantation du projet



Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation



(Annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 – NOR : DEVP1306197A)

Délai de réponse

Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à la présente demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. Les coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la DDT(M) concernées.

Coordonnées du demandeur*	Coordonnées du transporteur
Nom (ou dénomination) : _____	Nom (ou dénomination) : _____
Complément d'adresse : _____	Complément d'adresse : _____
N° : _____ Voie : _____	N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____	Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____	Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____	Pays : _____
N° SIRET (complet) : _____	
Nom de la personne à contacter : _____	
Tél. : _____ Fax : _____	
Courriel : _____	

* Le demandeur est la personne physique ou morale qui prévoit de déposer la demande de permis de construire afférente au projet d'ERP ou IGH

Nature du projet	
Dénomination du projet : _____	
Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
☐ ERP nouveau ☐ Modification/Extension d'ERP Type de l'ERP neuf ou modifié : _____ Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : _____ Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : _____ personnes Type de l'ERP existant* : _____ Catégorie de l'ERP existant* : _____ Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes	☐ IGH nouveau ☐ Modification/Extension d'IGH Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____ Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes Classe de l'IGH existant* : _____ Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes

* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement du projet
Commune : _____
Voie, zone ou quartier : _____
Plans joints : _____
☐ Plan de masse de l'ERP ou IGH neuf ou modifié ☐ Plan de masse de l'ERP ou IGH existant (le cas échéant)
Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/2000^{ème} et le 1/2000^{ème} selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géoréférencées planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.

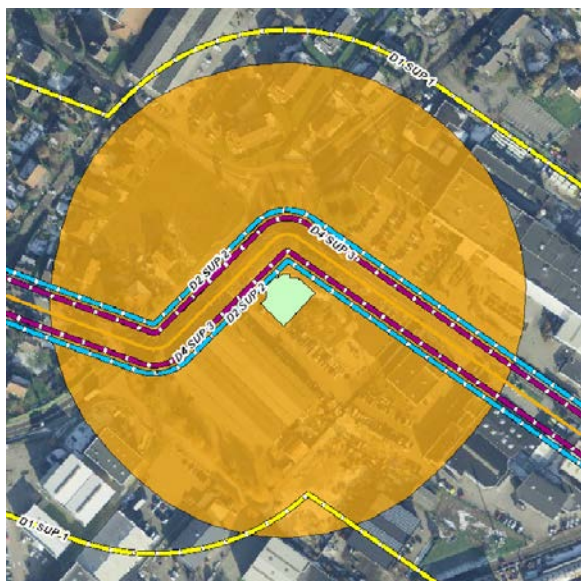
Calendrier prévisionnel du projet
Date prévisionnelle de début de construction : ____ / ____ / ____
Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première occupation de l'IGH (neuf ou modifié) : ____ / ____ / ____

Signature du demandeur et nom du signataire
Date : ____ / ____ / ____
Nom : _____
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

ANNEXE 4

Transporteur

② Délivre ces éléments au MOA dans un délai d'un mois en utilisant le formulaire de l'annexe 4 (cf. II de l'article 29)



4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse :

Tableau 3 Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation								
ELS Nesp = 359	PEL Nesp = 507	P 5.10 ⁻⁷	5.10 ⁻⁷ < P 10 ⁻⁴	10 ⁻⁴ < P 5.10 ⁻³	5.10 ⁻³ < P 10 ⁻²	10 ⁻² < P 10 ⁻¹	10 ⁻¹ < P 10 ⁰	10 ⁰ < P
N > 3000	N > 3000	P3 ¹ _{maj}						
100 < N < 300	1000 < N < 3000							
30 < N < 100	300 < N < 1000	P1 ¹ _{maj}						
10 < N < 30	100 < N < 300							
1 < N < 10	10 < N < 100							
N < 1	N < 10							

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P1 à P4 pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (P1_{maj}) et réduit (P1_{red}).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P1_{maj}*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection ;
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge
- les probabilités P1 et P2 situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque
- les probabilités P3 et P4 situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation :

Tableau 2 Mesures de protection	Réduction du risque « Travaux tiers » EMC1et/ou C1	Réduction du risque « Corrosion » EMC2	Réduction du risque « Construction, défaut matériau » EMC3
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)	Linéaire de canalisation concerné : 212 mètres Linéaire déjà sous protection : 0 mètre Linéaire à protéger : 212 mètres		
Nature de la mesure	Dalle béton ou PE	(2)	(3)
Valeurs corrigées du facteur EMC1et/ou C1	0,001		
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur	700€ HT		
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet			
	(1) par exemple : Mesure physique de protection ¹	(2) par exemple : Télésurveillance de la protection cathodique	(3) par exemple : CND des soudures
Nota : Les valeurs EMC1 ou C1 indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur confo			

ANNEXE 5

3 Réalise l'analyse de compatibilité et la soumet à l'avis du transporteur selon la méthodologie décrite en annexe 5
(cf. II de l'article R. 555-31 du code de l'environnement et II de l'article 29)

1- Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti :

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire :

- a. ☒ Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. ☒ $D_{\text{mini}} > D_1$ majorant (SUP n° 1)
- c. ☒ $D_{\text{mini}} > D_3$ majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d. ☒ $D_{\text{mini}} < D_4$ réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ »
- e. ☒ $D_{\text{mini}} < D_2$ réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f. ☐ l'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

⁽¹⁾ Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

2- Application des §4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque :

Dans les cas prévus au §1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les §4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des 4 distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- Dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- Puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3), et résumé ci-après :
 - 1 ☐ Mesure de réduction du risque « travaux tiers » :
 - 2 ☐ Mesure de réduction du risque « corrosion » :
 - 3 ☐ Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » :

La ou les mesure(s) cochée(s) ci-dessus devra(ont) être mise(s) en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH

- a. ☒ Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : **le projet est INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- b. ☒ $D_{\text{mini}} > D_3$ réduit pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
 - c. ☒ $D_{\text{mini}} > D_1$ réduit pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
 - d. ☒ $D_{\text{mini}} > D_4$ réduit pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
 - e. ☒ $D_{\text{mini}} > D_2$ réduit pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- Pour les cas 2b à 2e : **le projet est COMPATIBLE**

- f. ☐ Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

ANNEXE 5 – Avis du transporteur

4- Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les 2 mois de la demande faite par ce dernier. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a. ☒ avis favorable
- b. ☐ avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au §1 ou au §2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au §3

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au §5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

4 Donne sous deux mois au MOA son avis sur l'analyse de compatibilité (cf. II de l'article R. 555-31 du code de l'environnement)

L'étude de compatibilité peut conclure à la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires de sécurité afin de rendre le projet compatible avec la présence de la canalisation. Les travaux de pose de mesures compensatoires éventuellement rendus nécessaires par ce projet seraient réalisés par le Transporteur aux frais du maître d'ouvrage en tant que « porteur du projet intéressé par la réduction des zones de dangers ».

ANNEXE 5 – Expertise et avis du Préfet

Si le Transporteur émet un avis défavorable, l'aménageur peut saisir un organisme habilité pour expertise de l'analyse avant avis du Préfet.

5- Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

6- Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les 2 mois de la demande faite par ce dernier. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

a. ☐ avis favorable

b. ☐ avis défavorable

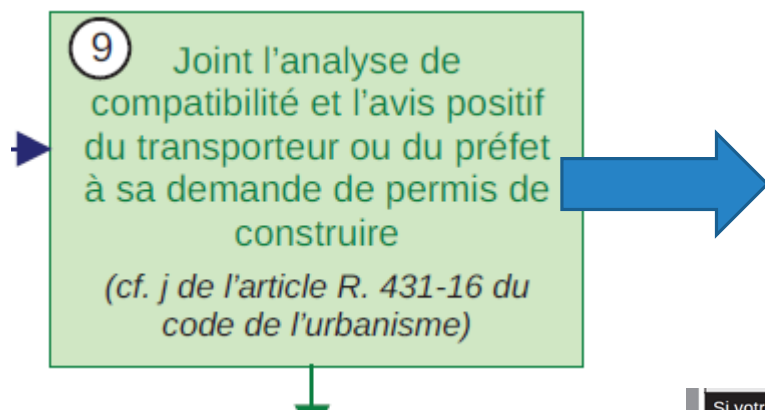
Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

Permis de construire



La notice explicative pour les demandes de permis de construire ou d'aménager du formulaire Cerfa N°13409*06 définit la pièce PC 16-2 comme étant l'analyse de compatibilité exigée pour tous ERP de plus de 100 personnes (ou IGH) à proximité d'une canalisation de transport dans une zone dangereuse :

Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :	
PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	
Les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes ou d'immeubles de grande hauteur situés à proximité de certaines canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'une analyse visant à assurer la sécurité des personnes.	Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par une servitude d'utilité publique prévue à l'art. R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée.

Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :



PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]

1 exemplaire par dossier

ANNEXE 6 et ouverture

10 Si des mesures particulières de protection sont prévues dans l'analyse de compatibilité : le transporteur envoie au Maire un **certificat de vérification** de leur mise en place en utilisant le formulaire de l'annexe 6 (cf. IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement)

11 Joint à sa demande d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH le **certificat de vérification** (cf. IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement)

Maire

12 N'autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception du **certificat de vérification**. (cf. IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement)

Cette vérification formalise le certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection de la canalisation via le formulaire CERFA n° 15017*01 (annexe 6 de l'arrêté Multifluide).

Certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection d'une canalisation de transport en application de l'article R. 555-31 IV du code de l'environnement
(Annexe 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 - NOR : DEVP1306197A)

Notice
Le présent certificat est établi par l'exploitant de la canalisation de transport (transporteur) à proximité de laquelle se situe l'emprise du projet d'ERP ou d'IGH. Il est nécessaire lorsque la compatibilité de l'ERP ou l'IGH avec la canalisation existante est conditionnée par la mise en œuvre de mesures particulières de protection de cette canalisation. Il fait partie des pièces qui doivent être fournies au maire afin que celui-ci puisse autoriser l'ouverture au public de l'ERP ou l'occupation de l'IGH en application respectivement des articles R. 123-46 et R. 122-22 du code de la construction et de l'habitation, et conformément à l'article R. 555-31 IV du code de l'environnement.

Coordonnées du maître d'ouvrage du projet*	Coordonnées du transporteur*
Nom (ou dénomination) : _____	Nom (ou dénomination) : _____
Complément d'adresse : _____	Complément d'adresse : _____
N° : _____ Voie : _____	N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____	Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____	Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____	Pays : _____

* Le maître d'ouvrage du projet est la personne physique ou morale qui prévoit l'ouverture du nouvel ERP ou l'occupation du nouvel IGH.
* Le transporteur est l'exploitant de la canalisation de transport existante à proximité de laquelle se situe l'emprise du projet d'ERP ou d'IGH.

Nature et emplacement du projet	
Dénomination du projet : _____	Voie, zone ou quartier : _____
Commune : _____	
Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
☐ ERP nouveau ☐ Modification/Extension d'ERP Type de l'ERP neuf ou modifié : _____ Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : _____ Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : _____ personnes Type de l'ERP existant* : _____ Catégorie de l'ERP existant* : _____ Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes	☐ IGH nouveau ☐ Modification/Extension d'IGH Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____ Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes Classe de l'IGH existant* : _____ Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes

* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou d'un IGH existant.

Caractéristiques de la canalisation concernée	
Dénomination : _____	Diamètre : _____
Fluide transporté : _____	Année de mise en service : _____
Pression Maximale en service (PMS) : _____	

Certificat de vérification	
Les mesures particulières de protection nécessaires pour assurer la compatibilité entre le projet d'ERP-IGH et la canalisation existante mentionnée ci-dessus sont les mesures prévues au 52 de l'analyse de compatibilité ci-jointe :	
Mesure 1	Description de la mesure de réduction du risque : _____
Mesure 2	Description de la mesure de réduction du risque : _____
Mesure 3	Description de la mesure de réduction du risque : _____
J'atteste que ces mesures de réduction du risque ont été effectivement mises en place.	

Signature du transporteur et nom du signataire	
Date : ____ / ____ / ____	Signature : _____
Nom : _____	
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____	

... et les autres projets d'urbanisation ?

Extrait de la note technique du 7 janvier 2016 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : « Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations ».

Merci de votre attention

QUESTIONS ?